



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de la population et des migrations Sous-direction de la démographie des mouvements de populations et des questions internationales	Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction du travail et de l'emploi
CIRCULAIRE DPM/DMI/2/2007/81 DGFAR/SDTE/C2007-5015 Date: 26 mars 2007	

Nombre d'annexes : 6	Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Le Ministre de l'agriculture et de la pêche à (voir destinataires)
----------------------	---

Objet : travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007

Résumé : Introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles

Mots clés : Saisonniers agricoles étrangers – introduction – bilan

Textes de référence :

- article R 341-7-2 du code du travail ;

-arrêté du 5 juin 1984 (J.O du 19 juin 1984) fixant la liste des productions agricoles ouvrant droit à la dérogation prévue à l'article R 341-7-2 du code du travail ;

-circulaire DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire ;

-circulaire DPM/DMI2/2006/244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006.

-circulaire DPM/DMI/2006/541 du 22 décembre 2006 relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire (Roumanie et Bulgarie).

DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les Préfets de région
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRITEPSA)
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
Service de la main d'œuvre étrangère
Direction de la réglementation
Service des étrangers
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (ITEPSA)
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
Monsieur le Directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Annexes :

- durée des contrats des travailleurs saisonniers agricoles
- montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs
- règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats
- organisation administrative et procédure d'instruction
- prestation de services en agriculture
- fiche de bilan de la campagne agricole 2007

Pour faire face aux difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les employeurs de main-d'œuvre saisonnière agricole pour recruter sur place les salariés nécessaires à l'accomplissement des travaux saisonniers, des plans d'actions concertés ont été établis au niveau départemental dès juin 2003 avec la mise en place de guichets uniques gérés en partenariat avec les organismes paritaires et l'ANPE et destinés à faciliter le rapprochement des employeurs et des demandeurs d'emploi. L'action de ces guichets est désormais coordonnée, dans les territoires où elles sont labellisées, avec celle des maisons de l'emploi, créées par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale afin d'optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en aidant celles-ci dans leurs projets et en favorisant le retour à l'emploi des demandeurs, notamment par un accès simplifié au service public de l'emploi.

C'est dans le cadre de ces orientations que seront examinées les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il n'aura pas été possible de recruter sur le marché du travail local, national ou communautaire, la main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers.

NOUVELLES ORIENTATIONS 2007

A – Le nouveau régime des autorisations de travail des saisonniers agricoles

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs. Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (article L.313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France.

Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas six mois sur douze consécutifs.

Un décret à paraître très prochainement précisera les modalités d'application de ce texte. Une instruction complémentaire sera diffusée dès sa publication.

Dans l'attente de sa parution, il appartient aux préfets des départements de se prononcer sur les demandes de prolongation des contrats au-delà de 6 mois dans le respect des dispositions de l'article R.341-7-2 toujours en vigueur.

La finalité de ces nouvelles dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur garantissant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail avec un employeur et ce, pendant les trois ans couverts par leur carte de séjour temporaire.

B - Les règles applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire

1. Les ressortissants de huit des dix pays ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et la Slovénie restent soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français mais bénéficient de mesures d'assouplissement à la période transitoire.

Ainsi pendant la seconde phase de cette période transitoire qui a débuté le 1^{er} mai 2006 et se terminera le 1^{er} mai 2009, la situation de l'emploi n'est plus opposée pour soixante deux métiers en tension, parmi lesquels figurent les métiers suivants du secteur agricole :

- 41112 Maraîchage – horticulture, pour les seuls emplois saisonniers
- 41114 Arboriculture – viticulture, pour les seuls emplois saisonniers
- 41117 Aide saisonnier agricole (dont les vendangeurs)
- 41124 Eleveurs hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)

2. Les ressortissants bulgares et roumains.

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une période transitoire de 7 ans comprenant trois périodes d'une durée respective de 2 ans, 3 ans et 2 ans, en matière de libre circulation des travailleurs salariés, ressortissants de ces deux Etats.

Les ressortissants de ces deux pays restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

En vertu de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les ressortissants bulgares et roumains ne peuvent, à l'instar des ressortissants des 8 autres nouveaux Etats membres, se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils désirent se faire embaucher sur un métier figurant parmi les 62 métiers en tension de la liste figurant en annexe des circulaires des 29 avril et 6 juin 2006 cités en référence.

Par ailleurs, la liberté de prestations de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants bulgares et roumains (cf.annexe 5).

3. Conformément aux dispositions de l'article R.341-7-2 du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux Etats membres, déjà présents sur le territoire français.

C - L'appréciation des besoins

Pour apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière étrangère, une analyse globale des besoins sera effectuée au niveau départemental, par périodes et types d'activités et par volume (emplois pourvus ou en voie de l'être et besoins non couverts). Cette appréciation sera effectuée par les organisations professionnelles agricoles, le plus en amont possible des campagnes saisonnières et adressée à l'ANPE qui la transmettra pour avis au chef du SDITEPSA puis au DDTEFP.

Lorsque le besoin exprimé dépasse de manière significative le niveau atteint l'année précédente, et que cette augmentation paraît justifiée aux services de l'Etat concernés, une demande de dérogation est adressée, sous le timbre du préfet du département, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sous le timbre DPM/DMI2 et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, sous le timbre de la direction générale de la forêt et des affaires rurales, bureau emploi et développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme au plan particulier de l'emploi agricole. Les motifs particuliers qui conduisent, en 2007, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

Après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche, la réponse de la DPM sera fournie aux services préfectoraux et aux directions départementales du travail, de l'emploi de la formation professionnelle dans un délai de 15 jours maximum.

D - Les demandes individuelles

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'Agence locale de l'emploi (ALE) ou l'organisme de placement choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 1er) a supprimé l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'emploi et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès de l'ANPE, des mises en relation effectuées.

Je vous rappelle que l'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par les circulaires DPM/DM2/2006/200 du 29 avril 2006 et DPM/DMI/2006/541 du 22 décembre 2006 relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire.

Le niveau des introductions des années précédentes est à un point de repère utile mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

E - Les contrats anonymes

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles sont nominatifs, à l'exception des contrats concernant la main d'œuvre polonaise. Ces contrats de travail peuvent être anonymes, conformément à ce que prévoit le protocole d'application de l'accord franco-polonais. Dans cette hypothèse, la partie du contrat CERFA concernant l'identité du salarié est laissée vierge. La DDTEFP vise le contrat et le transmet à la Mission pour la Pologne, au siège de l'ANAEM à Paris (adresse en annexe 3). Le service compétent du ministère du travail polonais est chargé de la sélection des candidats, à laquelle peut participer l'employeur français – un interprète étant mis à sa disposition s'il le souhaite. Le contrat de travail est ensuite complété par l'ANAEM. Le reste de la procédure est identique à la procédure de droit commun.

F - Les étudiants étrangers

En principe, les contrats de travailleur saisonnier sont des contrats souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » (et non d'un simple récépissé de demande de ce titre de séjour).

La loi du 24 juillet 2006 a également modifié les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France. Ce nouveau dispositif juridique, qui supprime les autorisations provisoires de travail et leur permet de travailler dans la limite de 60% de la durée légale du travail, sera applicable dès la parution du décret mentionné au A de la présente circulaire.

Dans cette attente, et afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la DDTEFP du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement des compétences territoriales des DDTEFP, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service de main d'œuvre étrangère,

qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que les étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de prendre garde à ce que ce nouveau circuit administratif ne s'accompagne pas d'un dépassement d'heures de travail. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la DDTEFP du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et de vérifier la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que pour les étudiants étrangers, l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat saisonnier, alors que pour les autres saisonniers agricoles le contrat d'introduction du saisonnier agricole visé par la DDTEFP et remis à l'intéressé par la mission à l'étranger ou la délégation locale de l'ANAEM à l'issue de la visite médicale réglementaire tient lieu d'autorisation de travail, en vertu de l'article R. 341-7-2 du code du travail.

*
* * *

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs, les règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2007.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente instruction et de nous faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation,
Le Directeur de la population et des migrations

Pour le Ministre de l'agriculture et
de la pêche et par délégation,
le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Patrick BUTOR

Alain MOULINIER

ANNEXE 1**DUREE DES CONTRATS DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES**

Dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi du 24 juillet 2006, les règles applicables à la durée des contrats saisonniers sont les suivantes :

- la durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. A titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximum totale de huit mois consécutifs à deux conditions : ces contrats doivent concerner des activités de production agricole déterminées dans les conditions prévues par l'article R.341-7-2, complétées par un arrêté préfectoral pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques ; l'employeur doit apporter la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main d'œuvre déjà présente sur le territoire national, sauf dans le cas du recrutement d'un ressortissant d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne auquel s'appliquent des mesures d'assouplissement (cf B de la présente circulaire, règles applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire).

- Il est rappelé que les introductions des salariés originaires de du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à 4 mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. A cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'ANAEM à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers agricoles dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimum.

ANNEXE 2**MONTANT DES REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES DUS PAR LES EMPLOYEURS**

Les taux du remboursement forfaitaire (dénommé aussi redevance forfaitaire) à verser par les employeurs de main d'œuvre étrangère introduite par l'ANAEM sont ceux fixés par l'arrêté du 2 juin 2004 :

Durée du contrat	Montant du remboursement forfaitaire
- inférieure à deux mois :	158 €
- égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois :	194 €
- égale ou supérieure à quatre mois sans excéder six mois:	336 €
- à titre exceptionnel, supérieure à six mois sans excéder huit mois :	473 €

Compte tenu des divergences parfois relevées concernant la durée du contrat entre l'engagement de versement et le contrat de travail, et afin de prévenir toute difficulté de recouvrement, nous vous invitons à vérifier la concordance de ces mentions.

Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article L 341-7-1 du code précité : « *il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ... ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement* ».

ANNEXE 3

REGLES SPECIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS

1°) Précisions concernant les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne

► Il est rappelé que les ressortissants des 10 pays (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie) qui ont rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004 restent soumis au régime des autorisations de travail, à l'exception de Chypre et Malte, pendant la période transitoire. Cette période repose sur un système en trois étapes dit "2+3+2". Pendant une période de deux années, à compter de la date d'adhésion du 1er mai 2004, les salariés originaires des nouveaux Etats adhérents ont été soumis au régime des autorisations de travail. Au terme de cette période, le bilan de l'état du marché de l'emploi dressé au niveau national, a amené les autorités françaises à prolonger cette période en y introduisant toutefois des assouplissements.

Celle ci prendra fin le 1er mai 2009. Cette période transitoire ne concerne en tout état de cause que l'introduction directe de salariés étrangers sur le marché national de l'emploi. Les prestations de service s'effectuent librement depuis le 1er mai 2004, ce qui signifie que les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel Etat membre salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail. Ces entreprises n'en sont pas moins soumises à certaines obligations, détaillées en annexe 5.

Les mêmes principes s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains pour lesquels une période transitoire de 7 ans a été instituée (2+3+2) (cf.B-1-2) mais qui bénéficient dès le 1^{er} janvier 2007 des mêmes dispositions en ce qui concerne les métiers en tension que les ressortissants des autres nouveaux Etats membres

2°) Saisonniers agricoles originaires de Pologne, de Tunisie et du Maroc

Des accords bilatéraux de main d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants de Pologne, du Maroc et de la Tunisie.

a) En ce qui concerne les ressortissants polonais, nous vous rappelons que le placement des travailleurs saisonniers est assuré par les organes compétents prévus par l'accord du 20 mai 1992, à savoir le bureau du travail de la Voïvodie de Varsovie du côté polonais, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et son bureau de représentation en Pologne du côté français.

Les contrats seront instruits dans un délai de huit jours, nécessaire au traitement rapide du dossier par la mission de l'ANAEM pour la Pologne. Les contrats visés favorablement doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Mission pour la Pologne :
 Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
 44, rue Bargue 75732 PARIS cedex 15
 tél. : 01.53.69.53.70 fax : 01.53.69.51.77

Ils peuvent être aussi envoyés directement à la Mission de Varsovie à l'adresse suivante :

Mission pour la Pologne
 17 ulica Pulawska
 02 515 Varsovie
 tél. : 00 48 22 852 81 00 fax : 00 48 22 852 81 03

b) S'agissant du Maroc et de la Tunisie, les dossiers peuvent être adressés au siège de l'ANAEM à Paris (voir adresse ci-dessus) ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

Mission du Maroc
 BP 13002
 20001 Casablanca Principal
 tél. : 00 212 22 61 87 74 fax : 00 212 22 61 87 75

Mission de Tunisie
 BP 460
 1000 Tunis RP
 tél. : 00 216 71 79 11 93 fax : 00 216 71 79 45 09

ANNEXE 4**ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET PROCEDURE D'INSTRUCTION****1°) au sein des DDTEFP**

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services de la main d'œuvre étrangère des DDTEFP de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'Etat intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent, dont les demandes seront examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être en revanche dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail, de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'ITEPSA auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'ANAEM.

2°) au sein de l'administration centrale

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

Mme CANIHAC Anne-Sophie, chef du bureau DMI2 , pour le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, (DPM) 8, avenue de Ségur- 75007 Paris

tél : 01.40.56.56.49

fax : 01.40.56.56.79

mél : anne-sophie.canihac@social.gouv.fr

Mme GACON Marguerite, chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

tél : 01.49.55.44.21

fax : 01.49.55.80.25

mél : Marguerite.GACON@agriculture.gouv.fr

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau DMI2 à la DPM. Les dossiers complets devront être adressés par les services départementaux à ce bureau dans un délai maximal de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque DDTEFP par messagerie électronique au bureau DMI2 avant le 15 janvier 2008. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

Un point sur le déroulement de la campagne en cours sera fait avant l'été 2007.

ANNEXE 5

PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles

Assurez vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie.

A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi lui impose de vous remettre certains justificatifs, qu'il s'agisse d'un entrepreneur indépendant ou d'une entreprise employant des salariés (tableau ci-après).

VERIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES :

Préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée, vous devez vérifier que ce dernier est:

- inscrit au registre du commerce des sociétés;
- affilié à la MSA et que ses salariés sont bien déclarés;
- détient les documents attestant la régularité de son intervention et, s'il s'agit d'un prestataire étranger, de sa situation dans le pays d'origine.

Si vous avez recours à une entreprise de travail temporaire (seule entreprise autorisée à effectuer du prêt de main-d'œuvre à but lucratif) pour la réalisation de vos travaux, vous devez également vous faire remettre :

- l'attestation de garantie financière ;
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale ;
- l'attestation de déclaration initiale d'activité auprès de l'inspecteur du travail du siège de l'entreprise ;

Si vous avez recours à un prestataire étranger ou une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre par ces intervenants les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français. Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

REALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome sans votre intervention.
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir faire) et non un apport exclusif de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux et non des heures de travail effectuées par les salariés ;

POURQUOI CES PRECAUTIONS ?

**En tant qu'exploitant agricole,
votre responsabilité peut être engagée.**

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou aux côtés du prestataire.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité, elle vous fournit uniquement du personnel pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de la main d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre encontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé de prestation de services apparaît appropriée.

DOCUMENTS A SE FAIRE REMETTRE		Service à contacter le cas échéant
I - Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (article R. 324-4 du code du travail)		
L'un de ces cinq documents dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> a) Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle (exercice précédent) c) Attestation de régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics d) Attestation de garantie financière pour les entreprises du travail temporaire e) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les entreprises de moins d'un an, à défaut de présentation des documents a) b) ou c) 	<p>CMSA</p> <p>ITEPSA</p>
Et l'un de ces quatre documents en cas d'immatriculation obligatoire du prestataire au registre du commerce ou au répertoire des métiers	<ul style="list-style-type: none"> f) Extrait de l'inscription au RCS g) Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers h) Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le n° d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers i) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises de moins d'un an 	
Si l'entreprise emploie des salariés	<ul style="list-style-type: none"> j) Attestation sur l'honneur <ul style="list-style-type: none"> -certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel) -indiquant s'il sera fait appel à des salariés étrangers et dans l'affirmative, double des autorisations provisoires de travail pour les salariés non communautaires k) Copie des déclarations uniques d'embauche des salariés 	<p>ITEPSA</p> <p>CMSA</p>
II - Par un prestataire de services domicilié ou établi à l'étranger (article R. 324-7 du code du travail)		
Soit les documents mentionnés aux a et b, ci-contre, soit l'un des documents mentionnés aux c ou d ci-dessus pour les prestataires de services domiciliés en France	<ul style="list-style-type: none"> a) Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'administration fiscale française, b) Document attestant la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement (CEE) n°1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de six mois). 	<p>CCMSA</p> <p>ITEPSA</p>
Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> c) Document certifiant l'inscription d) Documents équivalents à ceux mentionnés au h) ci-dessus pour les prestataires domiciliés en France e) Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établi depuis moins de 3 mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création 	
Si l'entreprise emploie des salariés	<ul style="list-style-type: none"> f) Attestation mentionnée au j) ci-dessus g) Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la remise à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2 	
L'ensemble des documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction.		

ANNEXE 6

FICHE DE BILAN DE LA CAMPAGNE DE SAISONNAGE AGRICOLE 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE

Evolution des introductions de saisonniers étrangers

Demandes initiales	Demandes acceptées	Dérogation demandée (oui – non)	Saisonniers venus effectivement	Contrats supplémentaires visés en 2007 par rapport à 2006	Nombre d'employeurs

Répartition par secteur d'activité

- viticulture :
- arboriculture, fruits et primeurs :
- légumes et maraîchage :
- fruits rouges :
- autres :

Répartition par nationalité

- Polonais :
- Marocains :
- Tunisiens :
- autres (préciser) :

Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2007 par rapport à 2006

Répartition selon le statut administratif

- Nombre d'étudiants étrangers étudiant en France :
- Autres étrangers résidant en France (préciser) :

Mobilisation du marché local du travail

- Quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?
- Dans quelles conditions les partenaires sociaux ont été associés à cette démarche ?
- Quel bilan faites-vous de ces initiatives ? quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

procédure d'introduction de la main d'œuvre étrangère

- Quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoulée ?
- La procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? a-t-elle donné satisfaction ?
- Quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ?
- Quel est le délai d'instruction du dossier ?

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers

- Nombre de constats et suites données :
- Commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement
- L'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ?
- Cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ?
- Si oui, combien ?
- Par qui ont-ils été mis en œuvre ? (Conseil général, Chambre d'agriculture....)

Entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE

- Le principe de l'introduction est-il toujours respecté pour ces ressortissants ?
- L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007 a-t-elle provoqué des demandes d'embauche ?
- Quel est le délai moyen d'instruction des dossiers pour les ressortissants NEM ?

Saisonniers marocains et tunisiens

- Des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ?
- Disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ?

Divers

A retourner avant le 15 janvier 2008

DESTINATAIRE :

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

Direction de la population et des migrations - Bureau DMI 2
14 av. Duquesne – 75350 Paris 07 SP